

² 25. (1) Le ministre peut, sans déceler
la conversation de l'autre partie, faire en sorte que la partie à laquelle il fait référence dans la présente section
soit tenue au courant des développements et des conclusions de l'enquête.

² 26. (1) Le ministre peut, sans déceler la conversation de l'autre partie, faire en sorte que la partie à laquelle il fait référence dans la présente section
soit tenue au courant des développements et des conclusions de l'enquête.

(2) New. This amendment would make the provisions of the *Canadian Aviation Safety Board Act* apply with respect to cockpit voice recordings, air traffic control recordings and the statements of witnesses for the purposes of an investigation.

² 27. (1) Les dispositions de la loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne sont étendues au système de surveillance et de contrôle de la circulation aérienne et aux déclarations des témoins aux fins d'enquête.

28. (1) La partie I de l'annexe A du Règlement 30 est modifiée par l'ajout de l'alinéa 30(1)(f).

² 29. La partie I de l'annexe A du Règlement 30 est modifiée par l'ajout de l'alinéa 30(1)(g).

Clause 37: New. See note to subclause 36(1).

³⁰ 30. La partie I de l'annexe A du Règlement 30 est modifiée par l'ajout de l'alinéa 30(1)(h).

³¹ 31. La partie I de l'annexe A du Règlement 30 est modifiée par l'ajout de l'alinéa 30(1)(i).

³² 32. La partie I de l'annexe A du Règlement 30 est modifiée par l'ajout de l'alinéa 30(1)(j).

Clause 38: Consequential.

³³ 33. La partie I de l'annexe A du Règlement 30 est modifiée par l'ajout de l'alinéa 30(1)(k).

Clause 39: Consequential and new. See note to subclause 36(1).

³⁴ 34. La partie I de l'annexe A du Règlement 30 est modifiée par l'ajout de l'alinéa 30(1)(l).

³⁵ 35. La partie I de l'annexe A du Règlement 30 est modifiée par l'ajout de l'alinéa 30(1)(m).

³⁶ 36. La partie I de l'annexe A du Règlement 30 est modifiée par l'ajout de l'alinéa 30(1)(n).

³⁷ 37. — Nouveau. Assure l'application des dispositions de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne* relativement aux enregistrements des conversations du poste de pilotage, aux enregistrements du contrôle de la circulation aérienne et aux déclarations des témoins aux fins d'enquête.

³⁸ 38. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

³⁹ 39. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴⁰ 40. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴¹ 41. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴² 42. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴³ 43. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴⁴ 44. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴⁵ 45. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴⁶ 46. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴⁷ 47. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴⁸ 48. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).

⁴⁹ 49. — Nouveau. Voir note au paragraphe 36(1).